



Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Provence-Alpes-Côte d'Azur
sur le projet de télésiège de Cote Chevalier et de la piste des Lacets
sur la commune de la Salle-les-Alpes (05)**

n° MRAe – 2018 1782

Préambule

Conformément aux dispositions prévues par les articles L.122-1 et R.122-7 du code de l'environnement, l'autorité environnementale a été saisie par la communauté de communes du Briançonnais sur la base du dossier de permis d'aménager PA 005161 17 H0002, et par la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes sur la base du dossier de demande d'autorisation de défrichement n°18-02-607, pour le projet de télésiège de Côte Chevalier et de la piste des Lacets, sur le territoire de la commune de la Salle-les-Alpes (05). Le maître d'ouvrage du projet est la société Serre Chevalier Vallée (SCV).

La DREAL PACA¹ a accusé réception du dossier à la date du 05 février 2018, date de départ du délai de deux mois pour formuler l'avis de l'autorité environnementale, pour le dossier de permis d'aménager, et à la date du 15 mars 2018 pour le dossier de défrichement. Suite au dépôt de deux demandes concomitantes d'autorisation (permis d'aménager et défrichement) pour ce même projet, l'autorité environnementale se prononce par un avis unique sur la base d'une étude d'impact commune pour les deux procédures.

Suite à la décision du Conseil d'État n°400559 en date du 6 décembre 2017, la mission régionale d'autorité environnementale de la région Provence Alpes Côte d'Azur, a adopté le présent avis.

Ont été consultés, conformément aux dispositions prévues par l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence régionale de santé (ARS) et le préfet de département au titre de ses attributions en matière d'environnement.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R.122-7 du code de l'environnement, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public prévue par un texte particulier dans les conditions fixées par l'article R.122-7 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7-II, l'avis est également publié sur le SIDE (système d'information développement durable environnement) :

<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/DRPACA/avis-ae-projets-paca.aspx>

accessible via le site internet de l'autorité environnementale / DREAL :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/autorite-environnementale-r1406.html>

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L.122-1-1, cette décision prendra en considération le présent avis.

¹ - Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Sommaire de l'avis

Préambule.....	2
Synthèse de l'avis.....	4
Avis.....	5
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	5
1.1. Présentation du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	5
1.2. Procédures.....	7
1.2.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale.....</i>	7
1.2.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public.....</i>	7
1.3. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale.....	8
1.4. Avis sur le contenu général du dossier, le caractère complet de l'étude d'impact et le résumé c non technique.....	8
2. Avis sur le contenu de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet au regard des enjeux en présence.....	8
2.1. Sur la biodiversité y compris Natura 2000.....	8
2.2. Sur le paysage.....	11

Synthèse de l'avis

Un projet de réaménagement de piste dans un secteur marqué par la pratique du ski alpin peut être considéré en première approche comme ayant des incidences environnementales limitées.

Toutefois, cette opération nécessite des travaux de terrassement importants et l'installation d'équipements de remontées mécaniques dans un espace naturel de qualité sur le plan écologique et paysager.

Malgré les mesures d'adaptation du tracé et des ouvrages, l'absence d'incidences résiduelles sur la flore et la faune protégées n'est pas totalement assurée. L'analyse du réseau local de continuités écologiques est peu détaillée et l'insertion paysagère des futures installations est abordée sommairement.

Recommandations principales

- ***Préciser le niveau d'enjeu local de conservation, les incidences et les mesures d'évitement et de réduction et de compensation pour les espèces (faune et flore) à enjeu présentes sur le secteur de projet.***
- ***Préciser le réseau local de continuités écologiques et indiquer sur cette base les mesures de réduction d'impact éventuellement nécessaires pour éviter au maximum le cloisonnement écologique de l'aire d'étude.***
- ***Compléter l'étude paysagère pour rendre compte, à l'aide d'illustrations appropriées (montages photographiques, coupes à l'échelle, schémas d'ambiance,), de l'insertion du projet dans son environnement proche ou lointain.***

Avis

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Présentation du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact



Plan de situation – Source étude d'impact

La réalisation du télésiège de Cote Chevalier et de la piste des Lacets s'inscrit dans le cadre de la modernisation et de la mise en sécurité des installations du secteur de Fréjus (domaine skiable de Serre Chevalier²). Le projet comprend :

- le démontage des trois télésièges existants de Cote Chevalier, de Fréjus et de Pré-Bois, et la démolition de la gare amont actuelle de Cote Chevalier,
- la réalisation des pistes d'accès au chantier depuis la commune de Saint-Chaffrey,
- la mise en place du nouveau télésiège débrayable six places de Cote Chevalier d'une capacité de 3 000 pers/h, sur une longueur d'environ 2 165 m entre le secteur de Fréjus (1875 m) et le sommet de l'actuel télésiège de Cote Chevalier (2 393 m), ce qui nécessite : des défrichements, des terrassements, la mise en place de nouveaux pylônes, la création de gares (amont et aval), de locaux d'exploitation et de réseaux divers,

²Le projet de télésiège de Côte Chevalier et de la piste des Lacets est concerné par :

- le PLU de la Salle-les-Alpes, approuvé le 15 décembre 2010,
- le Scot du Briançonnais, en cours d'élaboration,
- la loi Montagne du 9 janvier 1985.

- la réalisation de la nouvelle piste des Lacets sur une emprise totale de 8,2 ha, y compris une zone d'emprunt de matériaux et une « zone de compression » pour le stockage des matériaux excédentaires, ce qui nécessite : des défrichements, des terrassements, la mise en place de réseaux divers,
- le ré-engazonnement après travaux des zones terrassées.

Le projet ne prévoit pas la création de nouveau dispositif d'enneigement artificiel.



Plan des aménagements – Source étude d'impact

On notera que le démontage du télésiège de Fréjus prévu en 2018 dans le cadre du présent projet, supprime, d'après les éléments fournis, la reprise vers l'amont des skieurs venant de la télécabine du Pontillas dont le remplacement est prévu en 2020. La MRAe considère que la suppression du télésiège de Fréjus faisant partie du présent projet n'est *a priori* et logiquement envisageable que lorsque la télécabine du Pontillas aura été remplacée par un équipement permettant de desservir la gare aval du nouveau télésiège de Côte-Chevalier, et qu'il est donc nécessaire de présenter conjointement l'ensemble des équipements nouveaux, ceux-ci ayant un lien fonctionnel, et leur impact global sur l'environnement.

Recommandation 1 : Préciser l'articulation dans le temps et dans l'espace du projet de télésiège de Côte Chevalier (2018) avec le projet de remplacement du télésiège de Pontillas et de la télécabine de Fréjus et, si les deux projets sont indissociables, présenter conjointement leurs incidences globales sur l'environnement.

1.2. Procédures

1.2.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet de télésiège de Cote Chevalier et de la piste des Lacets sur la commune de la Salle-les-Alpes (05), compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L.122-1 et R.122-2 du code de l'environnement. Déposé le 13 décembre 2017 au titre du dossier de permis d'aménager³ PA 005161 17 H0002, et le 26 décembre 2017 au titre de la demande d'autorisation de défrichement, il entre dans le champ de l'étude d'impact systématique au titre des rubriques suivantes du tableau annexe de l'article R.122-2⁴ :

- rubrique 41°a : « *Création de remontées mécaniques ou téléphériques transportant plus de 1 500 passagers par heure* », pour la création du télésiège de Cote Chevalier (3 000 passagers par heure),
- rubrique 41°b : « *Pistes de ski d'une superficie supérieure ou égale à quatre hectares hors site vierge* », pour la réalisation de la piste des Lacets (8,2 ha dans le domaine skiable de Serre Chevalier).

Le contenu de l'étude d'impact est précisé à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

1.2.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

Le projet relève des procédures d'autorisation suivantes :

- permis d'aménager PA 005161 17 H0002, délivré par la communauté de communes du Briançonnais,
- autorisation de défrichement n°18-02-607, délivrée par le Préfet des Hautes-Alpes.

Le projet est soumis à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement (loi sur l'eau) par l'application de plusieurs rubriques de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code.

Pour mémoire, les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation (L 122-1-1-III)⁵.

³ Le dossier comporte notamment :

- le dossier de permis d'aménager PA 005161 17 H0002 (notice descriptive et pièces graphiques) ;
- le plan de situation et le périmètre du secteur de projet ;
- une étude d'impact (2017), valant évaluation des incidences Natura 2000, et ses annexes techniques.

⁴ Tableau annexe au R.122-2 du code de l'environnement en vigueur à compter du 16 mai 2017

⁵ Si le projet fait l'objet de plusieurs autorisations échelonnées dans le temps, le maître d'ouvrage, si les incidences du projet n'ont pu être identifiées ni appréciées lors de la première autorisation, actualise l'étude d'impact dans le cadre des autorisations suivantes. Cette nouvelle évaluation s'effectue dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet.

1.3. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le périmètre du projet de télésiège et de piste de ski prend place en partie nord-est du département des Hautes-Alpes, dans le domaine skiable de Serre-Chevalier sur le versant sud de la vallée de la Guisane entre Briançon et le Monétier-les-Bains. L'analyse de l'état initial de l'environnement, abordée dans ses composantes physiques, naturelles, et de cadre de vie, conduit à la mise en évidence des enjeux suivants :

- la protection de la biodiversité floristique et faunistique, et la préservation de la fonctionnalité écologique du secteur,
- la protection des boisements existants sur le tracé du projet,
- l'insertion paysagère du projet : télésiège, gares amont et aval, et piste de ski,
- l'accroissement du risque de ruissellement pluvial, et d'instabilité des sols (avalanche, glissement, chute de pierres),
- la préservation des eaux de surface (Guisane, torrents sur versant, zones humides, ...), ou souterraines, vulnérables aux pollutions à travers des sols perméables ou fracturés, en lien avec les modalités d'assainissement des futures installations.

1.4. Avis sur le contenu général du dossier, le caractère complet de l'étude d'impact et le résumé c non technique

L'étude d'impact, globalement bien structurée, comprend sur la forme les divers aspects de la démarche d'évaluation environnementale exigés par les articles L.122-1 et R.122-5 du code de l'environnement. Elle aborde l'ensemble des enjeux concernés par le projet. Le résumé non technique facilement accessible par le public aborde toutes les parties de l'étude d'impact.

D'une façon générale, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées pour le projet, bien que pertinentes, ne présentent pas une précision suffisante (localisation, engagement du maître d'ouvrage, ...) pour corroborer le faible niveau d'impacts résiduels indiqué dans le dossier.

2. Avis sur le contenu de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet au regard des enjeux en présence

2.1. Sur la biodiversité y compris Natura 2000

La zone d'étude, bien que n'interceptant aucun périmètre d'inventaire et de protection du patrimoine naturel, fait partie d'un ensemble montagnard d'une haute valeur paysagère et écologique. Plusieurs espaces naturels remarquables (Znieff, parc national des Ecrins, sites Natura 2000, réserve naturelle, zones humides) sont situés dans la zone d'influence du projet.

- Espaces naturels remarquables (dont sites Natura 2000)

Zones humides

Malgré la recherche d'évitement, le projet présente, sous le téléphérique de Fréjus et sur l'emprise de la future piste des Lacets, un impact avéré en phase exploitation sur cinq zones humides qui sont essentiellement de type « *bas-marais* » et d'une surface totale d'environ 3 305 m².

Il est indiqué qu'une compensation à hauteur de 200 %, soit environ 6 600 m² de zones humides recréées, sera mobilisée à l'échelle communale voire intercommunale. Ces mesures compensatoires, qui seront précisées dans le cadre du dossier de déclaration loi sur l'eau, devront assurer l'équivalence écologique et hydraulique avec les secteurs affectés, en termes de proximité géographique, d'adaptation aux espèces biologiques concernées et de cohérence temporelle avec l'occurrence de l'incidence négative.

Recommandation 2 : Préciser les incidences potentielles sur les zones humides sur la base d'une étude hydraulique et écologique appropriée, et assurer la cohérence (spatiale et temporelle) de la réalisation du projet avec les mesures de compensation qui s'avéreront nécessaires.

Défrichement

La réalisation du projet nécessite le défrichement de plusieurs boisements de conifères (Mélèzes) appartenant à la forêt communale de la Salle-les-Alpes, pour l'ouverture du layon du télésiège et pour les terrassements de la gare de départ et de la piste des Lacets. La surface d'environ six hectares, la nature et la localisation des parties défrichées sont précisées dans l'étude d'impact.

Au vu des arguments présentés, les incidences du défrichement, examinées dans la suite du présent avis au titre notamment du paysage, des continuités écologiques, des espèces protégées et de la stabilité des sols, peuvent être considérées *a priori* comme non significatives.

Sites Natura 2000

Conformément à la réglementation en vigueur (articles R.414-19 et suivants du code de l'environnement), une évaluation des incidences Natura 2000 a été réalisée pour les sites Natura 2000 situés dans le voisinage. L'étude s'appuie sur l'extériorité du site de projet par rapport à la ZSC⁶ «Clarée» et à la ZPS⁷ « les Ecrins » situées respectivement à trois et cinq kilomètres sur l'autre versant de la vallée et de l'autre côté de la crête. Compte tenu des éléments fournis, la conclusion mentionnant l'absence d'incidences significatives sur Natura 2000 apparaît justifiée. Toutefois, l'argumentaire pourrait être complété en évaluant les incidences sur les connexions écologiques éventuelles entre les sites Natura 2000 et le secteur de projet (voir infra Continuités écologiques).

➤ Espèces protégées

La protection des milieux ouverts (prairies, pelouses d'altitude) présents dans le secteur d'étude revêt une importance particulière vis-à-vis de certains groupes inféodés à ce type de milieu (flore, oiseaux, insectes) et en tant que terrain de chasse pour des espèces à large rayon d'action.

Si l'aire d'étude prend bien en compte la totalité de la zone d'emprise du projet (télésiège, gares amont et aval, piste de ski, zones d'emprunt et de compression⁸) pour l'étude floristique, elle apparaît en revanche trop restreinte pour les habitats et la faune. Les résultats de l'inventaire natura-

⁶ Zone spéciale de conservation – *Directive Habitats*

⁷ Zone de protection spéciale – *Directive Oiseaux*

⁸ Zone de renforcement du sol support de la nouvelle piste de ski par des matériaux de bonne qualité

liste⁹ mettent en évidence un enjeu local de conservation (ELC) « *modéré à fort* » pour plusieurs types d'habitat (landes, forêt subalpine, prairies, pelouses, bas-marais), une espèce florale (Oeillet négligé) et sur le tétra-lyre qualifié « *d'enjeu local le plus important pour la faune* ». Toutefois, la pression d'inventaire et la méthodologie utilisées ne paraissent pas suffisantes pour caractériser précisément le niveau d'enjeu local pour les oiseaux (notamment pour le tétra-lyre) et pour les chiroptères (pour lesquels n'a été effectué que le recensement de gîtes favorables).

Les secteurs sensibles (stations florales et aires vitales pour la faune) situés sur l'emprise du projet ne sont pas précisément identifiés et cartographiés pour chacun des habitats et espèces à enjeux concernés. La présentation d'une carte de synthèse, localisant ces habitats et ces aires vitales d'espèces, permettrait une meilleure visualisation de la sensibilité écologique globale de l'aire d'étude.

L'incidence brute (avant mesures) est jugée à dire d'expert modérée à forte sur plusieurs habitats¹⁰ en raison des terrassements de la piste de ski, et pour le tétra-lyre. L'analyse des incidences sur le tétra-lyre restreinte aux risques de collision avec les câbles du télésiège mériterait d'être élargie notamment aux effets des terrassements, de l'élargissement de la piste forestière, de la fréquentation accrue par l'augmentation de capacité du télésiège, de l'augmentation du ski hors piste dans les bois de mélèze... L'incidence sur l'Oeillet négligé n'est pas nettement caractérisée. Le niveau d'incidence jugé faible à modéré sur les boisements au motif allégué de l'absence de fragmentation et d'atteinte significative aux continuités écologiques apparaît justifié au vu de l'argumentaire présenté. Les impacts en phase travaux sont abordés rapidement alors que la circulation des poids lourds sera très importante (8 000 rotations prévues entre la gare aval et la zone de compression) et que de nombreux héliportages semblent prévus avec des conséquences potentiellement non négligeables en termes de dérangement d'oiseaux nicheurs.

Les principales mesures annoncées, outre l'adaptation du calendrier de travaux au cycle de vie des espèces biologiques concernées, portent sur :

- pour les espaces ouverts (prairies, pelouses) : décapage soigné de la couverture végétale et ré-ensemencement avec des espèces locales,
- pour les oiseaux et en particulier pour le tétra-lyre : pose de dispositif anti-collision sur les câbles du télésiège. On notera que cette disposition importante ne doit pas être présentée comme mesure de compensation, mais comme mesure de réduction d'incidences préalable à l'évaluation des incidences résiduelles.

Les mesures éventuelles concernant le déboisement sont reportées sur le dossier d'autorisation de défrichement alors qu'elles devraient être présentées dans la présente étude d'impact.

L'impact résiduel, après application des mesures d'évitement et de réduction, n'est pas caractérisé dans l'étude d'impact, ce qui ne permet pas en conséquence de préciser les mesures de compensation éventuellement nécessaires.

Recommandation 3 : Préciser le niveau d'enjeu local de conservation, les incidences et les mesures d'évitement et de réduction et de compensation pour les espèces (faune et flore) à enjeu présentes sur le secteur de projet.

⁹ Réalisé pour la partie habitats et flore en 2012 (juillet), 2016 (juillet) et 2017 (juin et juillet), et pour la partie faune en 2012 (juillet et août) et 2016.

¹⁰ Milieux ouverts (pelouses, prairies), zones humides

La réalisation de ces compléments est nécessaire pour valider le respect de la réglementation interdisant la destruction d'espèces protégées.

➤ Continuités écologiques

Sur le plan global, l'aire d'étude fait partie d'un réservoir de biodiversité du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de la région PACA. Le projet doit avoir pour objectif de préserver autant que possible les fonctionnalités écologiques locales à l'échelle du secteur de projet, aujourd'hui assurées notamment par le réseau de milieux ouverts (pelouses, landes, prairies), de cours d'eau et de zones humides.

L'analyse des incidences sur ces continuités écologiques est peu détaillée dans l'étude d'impact au regard de l'importance reconnue de l'enjeu, jugé modéré à fort. Par conséquent, l'affirmation de l'absence d'incidences notables du projet sur les continuités écologiques de la zone d'étude manque de justification. Les mesures envisagées pour réduire la perte potentielle de fonctionnalité liée à la mise en place de deux ouvrages linéaires (télésiège et piste de ski) susceptibles de faire obstacle aux déplacements de la faune, se limitent à la pose de dispositif anti-collision pour les oiseaux sur les câbles du télésiège (voir supra : Espèces protégées). En particulier, les perturbations temporaires ou permanentes liées au busage de plusieurs torrents (Fréjus, Gleize, ...) sont peu analysées, en particulier pour le torrent de Fréjus, dont le caractère apiscicole mis en avant par l'étude d'impact est à confirmer.

Recommandation 4 : Préciser le réseau local de continuités écologiques et indiquer sur cette base les mesures de réduction d'impact éventuellement nécessaires pour éviter au maximum le cloisonnement écologique de l'aire d'étude.

2.2. Sur le paysage

Malgré son exposition en partie haute du versant sud de la vallée de la Guisane, les futures installations, hormis la gare d'arrivée et le sommet du télésiège, s'inscrivent dans un secteur relativement masqué par la couverture boisée existante et la rupture de pente, qui atténuent les relations visuelles avec le fond de vallée. Le projet est particulièrement concerné par les vues rapprochées depuis le chemin conduisant au sommet de Serre-Chevalier et par les perceptions lointaines depuis le versant opposé de la vallée. Toutefois, les éléments paysagers remarquables naturels ou artificiels situés dans le voisinage du projet ne sont pas nettement identifiés et cartographiés. L'utilité des photos fournies au titre de la visualisation de l'état initial du site est réduite par le manque de repérage des clichés sur un plan du site. La localisation du projet en partie sur le périmètre du site inscrit « *Abords du téléphérique Serre-Ratier* » (p.113) nécessite l'avis de l'architecte des bâtiments de France.

Recommandation 5 : Préciser les éléments paysagers remarquables situés dans le voisinage du projet.

L'étude paysagère aborde de façon sommaire l'insertion des différentes composantes du projet : gare de départ, ligne du télésiège, gare d'arrivée, piste des Lacets, zones d'emprunt et de compression. Les terrassements localement importants induits par l'élargissement de la piste des Lacets (même si celle-ci s'appuie sur un chemin existant) et par la construction de la gare amont, sont de nature à générer un impact visuel peu analysé. L'étude d'impact ne permet pas d'appré-

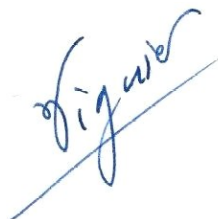
cier les incidences paysagères du projet autrement que par des documents techniques (plans et coupes schématiques de terrain), peu propices à une illustration parlante des aménagements prévus. L'artificialisation du domaine skiable de Serre-Chevalier est atténuée par le fait que la construction de nouvelles installations dans le cadre du projet est contre-balançée par le démantèlement de plusieurs équipements existants ; trois télésièges et la gare amont existante.

Les principales mesures préconisées dans l'étude d'impact, portent sur la volumétrie et les couleurs des installations techniques (bâtiments, pylônes). Le projet de végétalisation proposé, présenté sous une forme très généraliste, est peu détaillé pour le décapage et le réglage de la terre végétale et le ré-ensemencement.

Recommandation 6 : Compléter l'étude paysagère pour rendre compte, à l'aide d'illustrations appropriées (montages photographiques, coupes à l'échelle, schémas d'ambiance,), de l'insertion du projet dans son environnement proche ou lointain.

Recommandation 7 : Préciser les modalités de végétalisation des zones terrassées.

Pour la MRAe, et par délégation, le président,

A handwritten signature in blue ink, reading "Viguière", written over a horizontal line.

Jean- Pierre VIGUIER

Glossaire

	Natura 2000	Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).
PLU	Plan local d'urbanisme	En France, le plan local d'urbanisme (PLU) est le principal document d'urbanisme de planification de l'urbanisme au niveau communal ou éventuellement intercommunal. Il remplace le plan d'occupation des sols (POS) depuis la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000. Le PLU est régi par les dispositions du code de l'urbanisme, essentiellement aux articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants.
Scot	Schéma de cohérence territoriale	Le Scot est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification intercommunale, il remplace l'ancien schéma directeur.
SRCE	Schéma régional de cohérence écologique	Élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la région et l'État. Il vise à la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. Il a vocation à être intégré dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.(cf.L371-3 du code de l'environnement)
TVB	Trame verte en bleue	La trame verte et bleue est une mesure phare du Grenelle de l'environnement qui porte l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques. Elle vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer... En d'autres termes, d'assurer leur survie, et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'homme leurs services. [site internet du Ministère de l'écologie]
Znieff	Zone naturelle d'intérêt floristique et faunistique	L'inventaire des Znieff est un programme d' inventaire naturaliste et scientifique lancé en 1982 par le ministère chargé de l'environnement et confirmé par la loi du 12 juillet 1983 dite Loi Bouchardeau . La désignation d'une Znieff repose surtout sur la présence d'espèces ou d'associations d'espèces à fort intérêt patrimonial. La présence d'au moins une population d'une espèce déterminante permet de définir une Znieff.